



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réaménagement de la zone commerçante François Mitterrand
sur le territoire de la commune de Nevers (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3941 relative au projet de réaménagement de la zone commerçante François Mitterrand sur le territoire de la commune de Nevers (58), reçue le 21/07/2023, complétée le 28/07/2023 et portée par la ville de Nevers représentée par son Maire, Monsieur Denis THURIOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/08/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 18/08/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à intervenir sur une surface de 13 252 m² de l'espace public de la ville de Nevers pour y réaménager le centre commerçant, le végétaliser et le désimperméabiliser, et intervenir sur l'éclairage public, l'ambiance sonore et les réseaux (secs et humides) ;

dont les objectifs, tels qu'énoncés dans le dossier, visent à développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions, à aménager une zone commerçante durable ainsi qu'à réaliser un aménagement urbain innovant et participatif ;

dont les travaux comporteront deux phases, qui concerneront d'abord la rue François Mitterrand, pour partie piétonnisée et passée en sens unique (phase 1, prévue en 2024), puis à partir de 2026 les rues annexes et la partie sud de la rue François Mitterrand ;

qui, bien qu'en dessous des seuils, peut être rattaché à la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé en centre-ville de la commune de Nevers, en zone UA du PLU de Nevers, approuvé le 11/04/2017 ; la zone UA est impactée par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) ;

partiellement situé en zone inondable du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Loire du Val de Nevers, approuvé le 17 janvier 2020 ;

dans un site patrimonial remarquable (SPR, secteur A – servitude AC4), et en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, mais à 160 m environ au nord de la Loire, qui se trouve en périmètre de ZNIEFF de types I et II (« Loire de Nevers à Beard, le Port des Bois »), ainsi qu'en site Natura 2000 (« Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre », ZSC n°FR2600965 et ZPS n°FR2610004) ;

en dehors de périmètre de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'emplacement du projet, situé en zone urbaine et en dehors de tout espace naturel protégé ;

de la vocation du projet, qui aura notamment pour objectifs de favoriser les modes de déplacement doux, de renforcer la végétalisation et de favoriser la réduction de l'imperméabilisation (dont la diminution est estimée à 17 % dans le dossier) ;

de précisions à apporter sur la capacité d'infiltration du sol et des volumes concernés, dans un volet consacré à la gestion des eaux pluviales au sein du permis d'aménager ;

du fait que le porteur de projet devra prendre en compte les enjeux liés au paysage et à l'intégration du projet au sein du site patrimonial remarquable ainsi que de la zone de présomption de prescription archéologique ;

de la nécessité de respecter les préconisations au titre de la protection des ressources en eau et de la prévention des risques, inscrites dans le PPRi de la Loire du Val de Nevers ; en particulier, il conviendra de ne pas créer de remblai dans la zone inondable du PPRi et de réduire la vulnérabilité des équipements sensibles et des réseaux (utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, mise en place de dispositifs de coupure, d'étanchéité...) ;

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de la zone commerçante François Mitterrand sur le territoire de la commune de Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 30 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :
Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet. Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.
- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :
 - un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
 - dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr